



Commune de Marly, articles 59, 137 et 340.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

La demande de constatation de la nature forestière déposée par la commune de Marly,

Considérant :

Qu'à teneur de l'article 10 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non;

L'aménagement de places de stationnement sur les articles 59, 340 et 723 est situé à proximité d'une forêt, il y a donc lieu de procéder à une constatation de la nature forestière;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 20 juillet 1995 par René Sonney & Luc Déglise S.A., ingénieurs géomètres officiels à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 59, 137 et 340 du cadastre de la commune de Marly, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1'000, dressé le 20 juillet 1995 par René Sonney & Luc Déglise S.A., ingénieurs géomètres officiels à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs par le Département des forêts auprès de la commune de Marly. Ce montant est débité du compte de la commune de Marly auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la commune de Marly, avec un plan (1 ex.);
 - b) à l'Inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - c) au Département des ponts et chaussées, Service des endiguements, avec une copie du plan (1 ex.);
 - d) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec une copie du plan (1 ex.);
 - e) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - i) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 11 août 1995

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

CONSTATATION DE NATURES FORESTIERES LE 20 JUILLET 1995

Commune: MARLY (le Grand)

Echelle : 1: 1000

Plan : 8

Y = 579 200 X = 179850

Articles : Surf.:

137 12 184 m²

340 2 431 m²

723 540 m²

59 159 261 m²

Propriétaires:

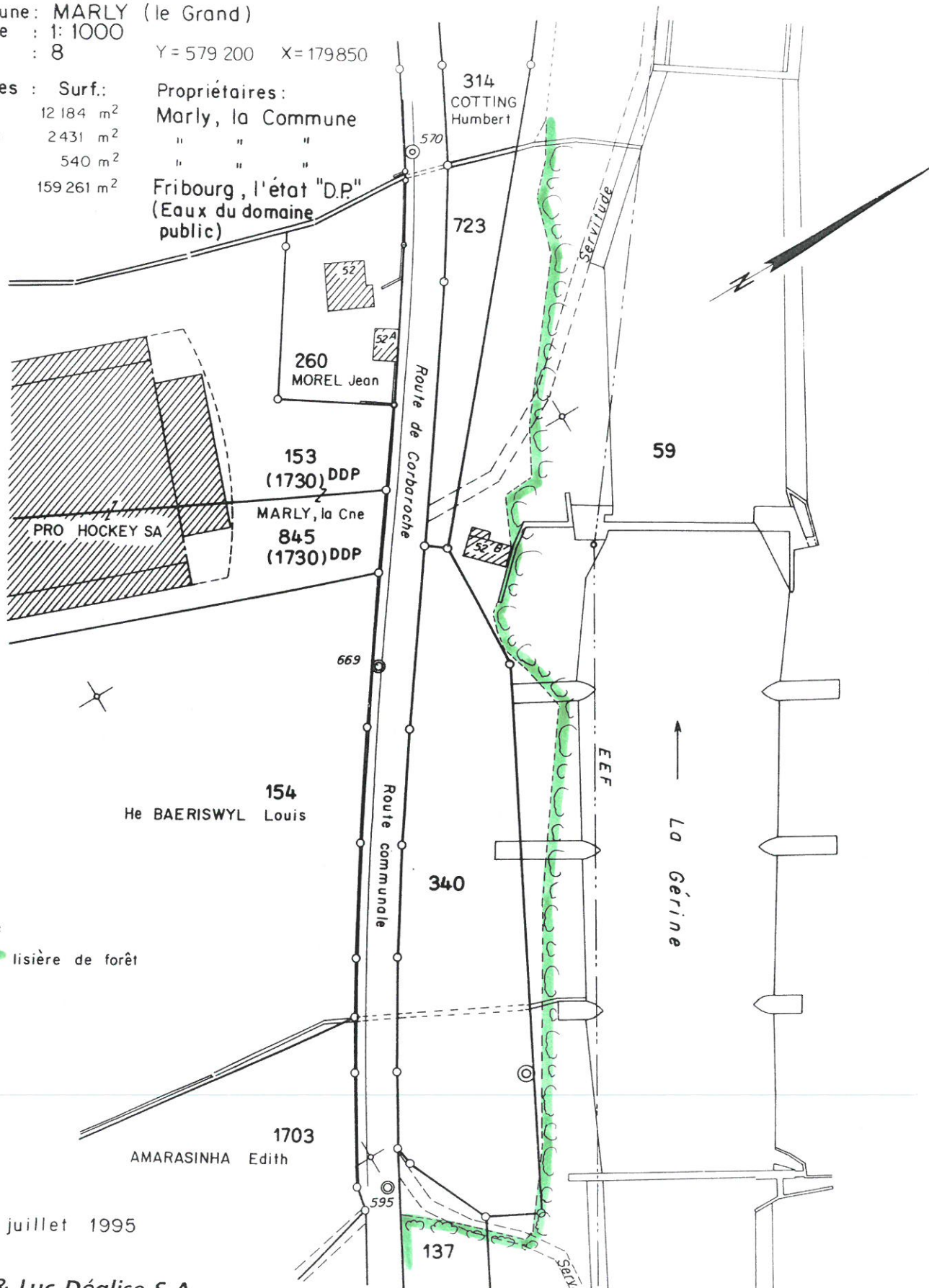
Marly, la Commune

" " "

" " "

Fribourg, l'état "D.P."

(Eaux du domaine public)



Légende:

lisière de forêt

Fribourg, le 20 juillet 1995

René Sonney & Luc Déglise S.A.

Ingénieurs géomètres officiels dipl. EPFL

Rue Hans-Fries 5 1700 Fribourg

Tél. 037-27 17 00 Fax 037-27 17 09

[Signature]

